Enregistré à : RE PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE
Le 30/12/2005 Bordereau n°2005/1 947 Case n°4 Ext 5765

Enregistrement : 230 € Pénalités :
Timbre : 72 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent deux euros
Montant reçu : trois cent deux euros

COMETE
Société à responsabilité limitée
au capital de 11 500 euros
Siège social : 7, rue Ernest Psichari
75007 PARIS
438 726 762 RCS PARIS

01BN319

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 24 DECEMBRE 2005 A 10 HEURES

G.T.C. de Paris
I M R
15 FEV. 2006
N° DE DÉPOT 14745

L'an deux mille cinq,
le vingt quatre Décembre
à dix heures

Les associés de la société COMETE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 11 500 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 7 Rue Ernest Psichari, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438.726.762 RCS PARIS, se sont réunis audit siège, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception par la Gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric HEMAR – Gérant.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Eric HEMAR, propriétaire de 60 parts
- Madame Marie Aude HEMAR, propriétaire de 40 parts
- Monsieur Etienne HEMAR, propriétaire de 5 parts
- Mademoiselle Marie Astrid HEMAR, propriétaire de 5 parts
- Monsieur Lucien HEMAR, propriétaire de 5 parts

Soit au total 5 associés présents ou représentés, totalisant la totalité des parts soit 115 parts.

Le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le Président :
- les accusés de réception des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la Gérance ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORTS EN NATURE
- MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS
- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Puis lecture est donnée du rapport de la Gérance et du rapport du commissaire aux apports.

La discussion est ouverte et personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, connaissance prise de l'apport fait à la société de 2 220 actions de la société IMMOD, SAS au capital social de 37 000 €, dont le siège est à CAVAILLON (84300) – Avenue de Robion, par Monsieur Eric HEMAR moyennant l'attribution de 74 parts sociales de 100 euros chacune, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 2005 à Paris, lequel demeure annexé aux présentes, ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés sur le vu du rapport de Monsieur Eric GUITON, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS rendue le 10 Novembre 2005 à la requête de Monsieur Eric HEMAR, Gérant de la société, approuve et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide en conséquence :

- d'augmenter le capital de la société, antérieurement fixé à 11 500 euros en l'élevant à 18 900 euros par la création de 74 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport ;
- d'attribuer lesdites parts à Monsieur Eric HEMAR

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour et porteront jouissance à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des parts créées en contrepartie, soit la somme de 16 132 euros constitue une prime d'apport qui sera inscrite sous cet intitulé au bilan de la société sur laquelle porteront les droits de tous les associés, tant anciens que nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions apportées ci-dessus et de l'augmentation de capital, l'assemblée des associés décide de compléter l'article 7 des statuts relatif aux apports et de modifier l'article 8 des statuts relatif au capital social de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – Apports

.....
Lors de l'augmentation de capital du 24 décembre 2005, il a été fait apport à la société en nature de 2 220 actions de la société IMMOD, SAS au capital social de 37 000 €, dont le siège est à CAVAILLON (84300) – Avenue de Robion évalué à 23 532 euros, dont 7 400 euros à titre d'augmentation de capital et 16 132 euros à titre de prime d'apport. »

« ARTICLE 8 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 18 900 euros.

Il est divisé en 189 parts sociales de 100 euros de nominal chacune répartie entre les associés proportionnellement à leurs apports, soit :

- Monsieur Eric HEMAR, à concurrence de 134 parts numérotées de 1 à 60 et de 116 à 189, ci	134 parts
- Madame Marie Aude HEMAR, à concurrence de 40 parts numérotées de 61 à 100, ci	40 parts
- Monsieur Etienne HEMAR, à concurrence de 5 parts numérotées de 101 à 105, ci	5 parts
- Mademoiselle Marie Astrid HEMAR, à concurrence de 5 parts numérotées de 106 à 110, ci	5 parts
- Monsieur Lucien HEMAR, à concurrence de 5 parts numérotées de 111 à 115, ci	5 parts
TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social :	**189 parts**

Les soussignés déclarent que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Monsieur Eric HEMAR, aura tous pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt exigées par la loi, ainsi que la déclaration de conformité, pour délivrer tous extraits des présentes, ainsi que pour faire généralement le nécessaire à l'effet de donner toute leur efficacité à l'apport et à l'augmentation de capital visés aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

CERTIFIE CONFORME

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Eric HEMAR, de nationalité française, né le 22 Avril 1963 à PARIS (75), Epoux de Madame Marie-Aude BEAUCHEF, marié sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, demeurant 160 Rue de Grenelle – 75007 PARIS,

Ci-après dénommé "l'Apporteur"
D'une part,

Et,

COMETE, société à responsabilité limitée au capital de 11 500 euros, dont le siège social est situé 7 Rue Ernest Psichari – 75007 PARIS, représentée par son Gérant - Monsieur Eric HEMAR, demeurant 160 Rue de Grenelle – 75007 PARIS ;

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire"
D'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – APPORT :

Monsieur Eric HEMAR, soussigné de première part apporte à la société COMETE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire, 2220 actions ordinaires, libérées de la moitié de la valeur nominale, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société IMMOD, SAS au capital de 37 000 Euros, dont le siège social est situé Avenue de Robion – 84300 CAVAILLON, dûment enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro unique d'identification 451 950 059 (ci-après dénommées les « **Actions** »).

ARTICLE 2 – EVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT :

2.1. Evaluation

Les Actions, objet du présent contrat d'apport, sont évaluées à la somme de 23 532 euros, soit une somme de 10,60 euros par action, représentant une valeur vénale de marché, calculée comme il est indiqué en **Annexe 1** au présent contrat.

2.2. Rémunération

Sur la base des informations qui figurent à l'annexe 1 au présent contrat, il sera attribué à l'Apporteur 74 parts sociales de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

L'apport donnera lieu à une augmentation de capital de 7 400 euros ; le reliquat, soit 16 132 euros, sera viré à un compte « prime d'apport ».

Les soussignés certifient qu'aucune soulte n'est versée au titre des présentes.

Ces parts sociales seront soumises à toutes dispositions statutaires.

L'Apporteur déclare que, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, son conjoint a été averti de l'intervention du présent apport et a notifié, par correspondance en date du 18 Novembre 2005, son intention de renoncer à devenir personnellement associé de la Société bénéficiaire, au titre de ces apports.

ARTICLE 3 – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS :

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après approbation par les associés de la Société COMETE, au vu du rapport établi par un Commissaire aux apports. Cette approbation devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2005, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS FISCALES :

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

Les parties affirment expressément que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et que l'apport est exclusif de toute soulte.

En conséquence, l'Apporteur pourra, le cas échéant et sous réserve de réunir les conditions prévues par la Loi, bénéficier du sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts. L'Apporteur s'engage en conséquence, en cas de revente des parts sociales reçues à l'occasion des présentes, à calculer le gain net de cession imposable par référence au prix ou à la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux domiciles et siège social figurant en tête des présentes.

ARTICLE 6 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ :

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7– FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à PARIS en CINQ exemplaires
Le 8 Décembre 2005

M. Eric HEMAR

La Société COMETE
Représentée par
M. Eric HEMAR

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION

La valeur des titres IMMOD apportés par Monsieur Eric HEMAR à la société COMETE est fondée sur la valorisation de la société IMMOD.

La société IMMOD a été créée en 2004 pour la réalisation d'un contrat de louage d'ouvrage aux fins de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt. Ce contrat prendra fin dès lors que le bâtiment sera livré et les réserves levées.

La valorisation de ce contrat est faîte sur la base du résultat net estimé de l'opération qui est de l'ordre de 1 126 250 euros.

La société IMMOD a également investi dans La Flèche Cavaillonnaise au travers d'un véhicule financier, « La Financière du Luberon », qu'elle détient à 95%. La société La Financière du Luberon détient 51% des titres de la Flèche Cavaillonnaise.

Pour réaliser cet investissement la société a dû souscrire à une augmentation de capital de 3,5 millions d'euros et verser en compte courant 0,5 millions d'euros.

La valorisation de la participation dans la Financière du Luberon et donc, dans la Flèche Cavaillonnaise, se détermine comme suit :

- Actif net au 31.12.2004.....	3 396 437 euros
- Résultat net 2005 estimé.....	- 5 640 000 euros
	- 2 243 563 euros

La valorisation de la participation détenue par IMMOD est donc de – 1 087 006 euros.

En conséquence, la valeur totale des titres d'IMMOD ressort à 39 244 euros.

Dans ces conditions, la valeur unitaire des titres d'IMMOD s'établit à 10,60 euros.

COMETE
Société à responsabilité limitée
au capital de 18 900 euros
Siège social : 7, rue Ernest Psichari
75007 PARIS
438 726 762 RCS PARIS
--

STATUTS

Mis à jour le 24/12/2005

Certifié conforme

COMETE
Société à responsabilité limitée
au capital de 18 900 euros
Siège social : 7, rue Ernest Psichari
75007 PARIS
438 726 762 RCS PARIS

--

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Eric HEMAR
demeurant 160 rue de Grenelle, 75007 PARIS
né le 22 avril 1963 à PARIS 75015
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté des biens

- Madame Marie Aude HEMAR,
demeurant 160 rue de Grenelle, 75007 PARIS
née le 21 avril 1964 à FLERS 61
de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté des biens

- Monsieur Etienne HEMAR
demeurant 160 rue de Grenelle, 75007 PARIS
né le 17 mai 1990 à PARIS 75015
de nationalité française

- Mademoiselle Marie Astrid HEMAR
demeurant 160 rue de Grenelle, 75007 PARIS
née le 28 avril 1993 à PARIS 75015
de nationalité française

- Monsieur Lucien HEMAR
demeurant 160 rue de Grenelle, 75007 PARIS
né le 25 avril 1997 à PARIS 75015
de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil et la commercialisation de prestations de services pour toute entreprise et pour toute activité ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **COMETE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 7, rue Ernest Psichari, 75007 PARIS.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2100, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée de 20 mois et sera clos le 31 décembre 2002.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

- Monsieur Eric HEMAR apporte à la société la somme de 6 000 euros, ci.....6 000 euros
- Madame Marie Aude HEMAR apporte à la société la somme de 6 000 euros, ci.....4 000 euros
- Monsieur Etienne HEMAR apporte à la société la somme de 500 euros, ci.....500 euros
- Mademoiselle Marie Astrid HEMAR apporte à la société la somme de 500 euros, ci.....500 euros
- Monsieur Lucien HEMAR apporte à la société la somme de 500 euros, ci.....500 euros

Total :11 500 euros.

Cette somme de 11 500 euros a été déposée à un compte ouvert ----------, ---------- au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Lors de l'augmentation de capital du 24 Décembre 2005, il a été fait apport à la société en nature de 2 220 actions de la société IMMOD, SAS au capital social de 37 000 €, dont le siège est à CAVAILLON (84300) – Avenue de Robion évalué à 23 532 euros, dont 7 400 euros à titre d'augmentation de capital et 16 132 euros à titre de prime d'apport.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 18 900 euros.

Il est divisé en 189 parts sociales de 100 euros de nominal chacune répartie entre les associés proportionnellement à leurs apports, soit :

- Monsieur Eric HEMAR, à concurrence de 134 parts numérotées de 1 à 60 et de 116 à 189, ci 134 parts
- Madame Marie Aude HEMAR, à concurrence de 40 parts numérotées de 61 à 100, ci 40 parts
- Monsieur Etienne HEMAR, à concurrence de 5 parts numérotées de 101 à 105, ci 5 parts
- Mademoiselle Marie Astrid HEMAR, à concurrence de 5 parts numérotées de 106 à 110, ci 5 parts
- Monsieur Lucien HEMAR, à concurrence de 5 parts numérotées de 111 à 115, ci 5 parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : 189 parts

Les soussignés déclarent que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Les documents comptables de la société sont établis en unité euro.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 26 – Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Eric HEMAR, demeurant 160 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Fait à PARIS
l'an 2001
et le 29 mai 2001

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.